



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 07 MARS 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;

VU L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

VU L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 146/2004 AE du 17 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 43/2010 AE du 10 mai 2010 autorisant l'EARM DE KERDREL à exploiter un élevage porcin de 187 porcs reproducteurs, 878 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1188 porcelets sur le site de « Kervegelan » à LANNILIS, 50 porcs reproducteurs et 1110 porcs charcutiers sur le site de « Foz Coz » à LANNILIS ainsi qu'un atelier de 50 vaches laitières et la suite sur le site de « Kervegelan » ;

VU La preuve de dépôt n° A-0-NH7C2HWS3P délivrée le 19 août 2020 à l'EARL DE KERDREL pour l'exploitation d'un élevage bovin de 85 vaches laitières au lieu dit « Kervegelan » sur la commune de LANNILIS ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2022 l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 14 décembre 2021 en présence de l'exploitant, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont mis en évidence les faits suivants :

- Insuffisance de la collecte des eaux souillées sur les aires de circulation des engins et des animaux ;
- Insuffisance de collecte des eaux pluviales de toiture,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6 et 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui prévoient notamment :

- point 2.5 de l'annexe : *Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...),*
- point 3.3.2 de l'annexe : *Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.*

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure Monsieur Jean-Joseph GUIAVARCH, exploitant de l'EARL DE KERDREL sise au lieu-dit « Kervegelan » à LANNILIS de respecter les prescriptions des points 2.5 et 3.3.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'EARL DE KERDREL, représentée par Monsieur Jean-Joseph GUIAVARCH, sise à « Kervegelan » à LANNILIS est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.5 et 3.3.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en :

Mettant en place sous 15 jours des aménagements permettant d'éviter tout rejet d'eaux souillées vers le milieu naturel

Disposant dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'un réseau de gouttières et de canalisations efficace permettant l'évacuation des eaux

pluviales vers le milieu naturel ou un réseau particulier sans risque de mélange avec les eaux souillées

ARTICLE 2:

En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de LANNILIS, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,


David FOLTZ

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB - SEA)
- Monsieur Jean-Joseph GUIAVARCH, gérant de l'EARL DE KERDREL

